



CDG INFO

Textes officiels

Rappel : Bonification indemnitaire

Décret n° 2006-778 du 30 juin 2006 (JO, 2 juillet 2006), Circulaire FP/7 n° 2124 du 24 octobre 2006 du Ministère de la Fonction Publique et Circulaire B/7 n° 2148 et 2 BPSS n°07-3223 du 6 novembre 2007 du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique

Le décret n° 2006-778 du 30 juin 2006 a prévu le versement d'une bonification indemnitaire aux fonctionnaires qui comptent au moins 5 ans d'ancienneté au dernier échelon du grade terminal d'un cadre d'emplois appartenant à la catégorie B ou A, dont l'indice brut de rémunération est égal ou inférieur à 985 (cf CDG INFO Juillet et

Le montant annuel de la bonification est fixé à : 400 € brut pour un fonctionnaire de catégorie B, 700 € brut pour un fonctionnaire de catégorie A.

Le décret susvisé étend à l'ensemble des agents de catégorie B et C la perception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) lorsqu'il y a réalisation

Le décret susvisé étend à l'ensemble des agents de catégorie B et C la perception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) lorsqu'il y a réalisation

La bonification indemnitaire est une indemnité soumise aux contributions et aux cotisations sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Elle n'est pas soumise aux cotisations pour pensions civiles et militaires ou de la CNRACL. En revanche, elle entre dans l'assiette de calcul de la cotisation due au titre du régime public de retraite additionnel obligatoire de la fonction publique.

Dans ce numéro :

Textes officiels	1
Jurisprudence	4
Réponses ministérielles	5
Informations générales	6
Point statut et concours	6

Sommaire :

- IHTS
- Congé de maternité
- Réintégration après une disponibilité
- Affiliation à la CNRACL
- Démission

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 (JO, 20 novembre 2007)

Le décret susvisé étend à l'ensemble des agents de catégorie B et C la perception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) lorsqu'il y a réalisation

d'heures supplémentaires.

Ce texte autorise également le cumul de ces IHTS avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) pour les agents

de catégorie B pouvant bénéficier de cette dernière.

Ces dispositions, d'application immédiate, nécessitent une délibération.

**Jours de repos
travaillés**

**Compensation
de jours de repos travaillés**

Décret n° 2007-1597 du 12 novembre 2007 (JO, 13 novembre 2007)

La circulaire datée du 6 novembre 2007 et le décret n° 2007-1597 du 12 novembre 2007 précisent les conditions dans lesquelles les détenteurs d'un compte épargne-temps au 30 novembre 2007 peuvent faire la demande d'une indemnisation équivalente à quatre jours maximum de congés acquis au titre de l'année 2007 et non encore

déposés sur le CET. L'application de cette mesure est subordonnée à une délibération. Le ministère fixe comme objectif le paiement de cette indemnité dans la paie de décembre 2007. Le montant brut de l'indemnité pour chaque jour est de 125 euros pour un agent de catégorie A, 80 euros pour un agent de catégorie B et 65 euros

pour un agent de catégorie C. Cette indemnité est versée en une seule fois et soumise aux mêmes règles d'impositions et de cotisations que les primes et indemnités. Le dispositif d'exonération fiscale et sociale issu de la loi Travail Emploi Pouvoir d'Achat ne concerne pas cette indemnité.

.....

**Rapport sur
l'état de
la collectivité**

Liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité

Arrêté du 5 septembre 2007 (JO, 9 novembre 2007)

L'arrêté du 5 septembre 2007 du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales fixe la liste des indicateurs devant figurer dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutai-

res relatives à la fonction publique territoriale (article 1^{er}). Il contient deux annexes. La première liste les informations à faire figurer dans le rapport au comité technique paritaire concernant les emplois, les rémunérations et les charges,

les conditions d'hygiène et de sécurité, la formation, les relations sociales et l'action sociale. L'annexe 2 présente les informations ne devant pas figurer dans le rapport transmis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

.....

Contribution de solidarité de 1%

Fonds de solidarité, lettre n°20000872 du 14 novembre 2007

L'ensemble des rémunérations versées doit être soumis à la contribution de solidarité de 1%, dès lors que la rémunération principale y est assujettie. Les trésoriers étant assujettis à la

contribution de solidarité sur leur rémunération principale, ils le sont également sur les indemnités de conseil qui leur sont versées par les collectivités. Il convient dès lors

que chaque collectivité précompte et verse à la Trésorerie Générale la contribution de solidarité de 1% à laquelle sont assujettis les comptables du Trésor sur leurs indemnités de conseil.

Congé de maternité

Circulaire INT/B/07/0097/C du 27 septembre 2007, Ministère de l'Intérieur

La circulaire du Ministre de l'intérieur, du 27 septembre 2007 précise les conditions d'application de la nouvelle législation relative à l'assouplissement du régime de congé de maternité pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires, et les agents non titulaires de la fonction publique territoriale, prévues par l'article 30 de la loi n° 2007-293 du 5

mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

L'article 30 de la loi n° 2007-293 a créé un article L.331-4-1 dans le code de la sécurité sociale : par dérogation aux articles L331-3 et L331-4, la durée de la période de versement de l'indemnité journalière à laquelle l'assurée a droit avant la date présumée de l'accouchement peut être ré-

duite à sa demande, sur prescription médicale, dans la limite de trois semaines. La durée de la période de versement est augmentée d'autant.

L'article 57°5 de la loi n° 84-53 prévoyant que la durée du congé de maternité est identique à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale, ces dispositions peuvent s'appliquer à la FPT.

Lutte contre la corruption

Loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 (JO, 14 novembre 2007)

La loi n° 2007-1598 modifie le code pénal. L'article 433-1 prévoit désormais qu'est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par quelque, de proposer, sans droit, à tout moment directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents

ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui, afin soit : 1) qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa

mission ou de son mandat;

2) qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Epreuves des concours et de l'examen professionnel de directeur de police municipale

Arrêté du 13 novembre 2007 (JO, 21 novembre 2007)

Les programmes des épreuves des concours externe, interne sont fixés par cet arrêté.

Il fixe également le programme de la première épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel

d'accès à ce cadre d'emplois par la voie de la promotion interne.

Assouplissement

du congé

de maternité

.....

Corruption

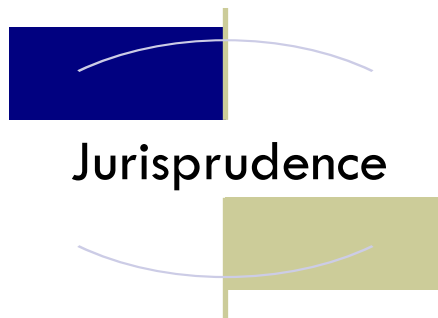
.....

Directeur

de

police

municipale



Jurisprudence

Annulation d'un licenciement

CAA de Nancy, 27 septembre 2007, req n° 06NC00982

Lorsque le licenciement d'un agent est annulé, ce dernier ne peut prétendre, en l'absence de service fait, au paiement de la rémunération dont il a été privé depuis son éviction irrégulière.

Démission sous la contrainte

CAA de Lyon, 7 novembre 2006, req n° 03LYo1260

Aux termes de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 « la démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions ».

Compte tenu des difficultés relationnelles induites par son comportement, un agent aurait été invité, au cours d'un entretien avec le maire le 30 mars 2002, à donner sa démission. Celle-ci a été présentée par lettre datée du 2 avril 2002. Ce n'est que par une seconde lettre datée du 4 avril, et postée le 5 avril, que l'agent a déclaré vouloir revenir sur cette déci-

sion. Dans ces circonstances, et compte tenu du délai qui s'est écoulé entre l'entretien avec le maire le 30 mars 2002, et la date à laquelle il a présenté sa démission, le 2 avril suivant, M.X. ne peut être regardé comme ayant agi sous la contrainte.

Réintégration après une disponibilité

Conseil d'Etat, 25 octobre 2006, commune de Maromme, req n° 283174

L'article 72 de la loi du 26 janvier 1984 n'impose la réintégration du fonctionnaire en disponibilité sur le premier emploi vacant que dans certains cas. Dans les autres cas, la collectivité territoriale n'est tenue que de proposer au fonctionnaire qui souhaite revenir en activité après moins de trois années de dis-

ponibilité une des trois premières vacances d'emplois.

L'existence d'une vacance d'emploi s'apprécie au regard de l'ensemble des emplois de la collectivité concernée et pas seulement au regard des emplois du service dans lequel le fonctionnaire était affecté avant sa disponibilité.

La collectivité ne peut refuser de procéder à la réintégration sollicitée sur le premier ou le deuxième emploi vacant après la demande du fonctionnaire en disponibilité que pour un motif tiré de l'intérêt du service de nature à justifier le refus.

.....

Démission

.....

Disponibilité



Réponses ministérielles

Recrutement par contrat aidé

JO, Sénat, 4 octobre 2007, p.1774

Les activités menées dans le cadre des contrats d'avenir et contrat d'accompagnement dans l'emploi ont pour objectif de répondre à des besoins collectifs non satisfaits. Afin de respecter la logique d'insertion professionnelle, il est impossible pour une commune de recruter un salarié en contrat aidé pour pourvoir un emploi permanent.

Affiliation à la CNRACL des agents relevant d'EPCI

JO, Sénat, 25 octobre 2007, p.1943

Le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (article 2) a mis fin au vide juridique antérieur qui permettait à la CNRACL de refuser l'affiliation des agents des EPC. Ainsi, même si leur activité est, en tout ou partie, de nature industrielle ou commerciale, les EPCI, et notamment les syndicats de communes, peuvent donc être immatriculés à la CNRACL et les fonctionnaires afférents doivent impérativement y adhérer.

Information de la condamnation d'un agent

JO, Assemblée Nationale, 16 octobre 2007, p.6377

Selon le statut des fonctionnaires, aucune disposition ne fait obligation à un agent, condamné par une juridiction répressive à une peine d'emprisonnement avec sursis, d'en informer la collectivité qui l'emploie. En revanche, le Ministère de la Justice a rappelé l'obligation qui pèse sur les parquets d'aviser les différentes administrations des poursuites pénales engagées et des condamnations définitives prononcées à l'encontre des fonctionnaires. Par ailleurs, le code de procédure pénale prévoit que si le juge d'instruction rend une ordonnance de mise sous contrôle judiciaire, avec l'obligation pour l'employé de ne pas se livrer à certaines activités professionnelles ou sociales, il doit en avertir l'employeur ou l'autorité hiérarchique (article R.18). Enfin, la copie des décisions pénales définitives peut être communiquée aux tiers (article 155 et 156 du code de procédure pénale).

Accéder aux sites :

www.questions.assemblee-nationale.fr

et

www.senat.fr/quesdom.html

Informations générales

INFO CONCOURS : RAPPEL

L'inscription aux concours et examens est possible par le biais du site du CDG 49, Rubrique Concours > Concours en ligne Inscription et Résultats > Accès aux concours en ligne.

INFO STATUT :

L'article 36 de la loi du 19 février 2007 a complété l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux mutations.

La loi prévoit ainsi le versement, à la charge de la collectivité d'accueil, lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, d'une indemnité qui correspond, d'une part, à la rémunération supportée par la collectivité d'origine pendant la formation, et d'autre part, le cas échéant, au coût des formations suivies par l'agent au cours de ces trois années et supportées par la collectivité. Le coût des formations obligatoires prises en charge par le CNFPT est, en revanche, exclu de l'assiette de l'obligation de remboursement.

Les collectivités évaluent librement le montant du remboursement. A défaut d'accord, la collectivité d'accueil remboursera la totalité des dépenses engagées par la collectivité ou l'établissement d'origine, telles que définies ci-dessus.

Instances Paritaires

- **CTP** : la prochaine réunion aura lieu le **11 février 2008 à 14h30**.
- **CAP** : la prochaine réunion aura lieu le **27 mars 2008**.
Vous pouvez télécharger les documents sur le site www.cdg49.fr (rubrique documents téléchargeables > imprimés).